

Distr. générale 28 juin 2024 Français

Original : anglais

Anglais, espagnol, français

et russe seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

113e session

Genève, 5-23 août 2024 Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports, observations et renseignements soumis
par les États parties en application de l'article 9 de la Convention

Liste de thèmes concernant le rapport du Bélarus valant vingt-quatrième et vingt-cinquième rapports périodiques

Note du rapporteur pour le pays*

1. À sa soixante-seizième session¹, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a décidé que le rapporteur pour le pays ferait parvenir à l'État partie concerné une courte liste de thèmes en vue de guider et de structurer le dialogue entre la délégation de l'État partie et le Comité pendant l'examen du rapport de l'État partie. On trouvera ci-après une liste de thèmes non exhaustive, d'autres questions pouvant être traitées au cours du dialogue. Cette liste n'appelle pas de réponses écrites.

La Convention dans le droit interne et le cadre institutionnel et général régissant son application (art. 1^{er}, 2, 4 et 5)

- 2. Mesures prises pour améliorer la collecte de données concernant l'exercice par les membres des groupes ethniques minoritaires des droits énoncés dans la Convention, afin de disposer d'un support empirique pour élaborer des orientations qui contribuent à l'application de la Convention².
- 3. Informations sur le nombre et le type d'affaires dans lesquelles la Convention a été invoquée par les avocats et les procureurs et directement appliquée par les juges³.
- 4. Mesures prises pour adopter une loi comprenant une définition de la discrimination raciale conforme à l'article premier de la Convention et faire de la discrimination raciale une infraction punie par la loi⁴.
- 5. Mesures prises pour adopter une législation qui érige expressément en infraction les discours de haine raciale, conformément à l'article 4 de la Convention. Informations complètes sur les programmes de formation à l'intention de la police, du parquet et des juges sur les méthodes d'identification, d'enquête et de poursuites concernant les infractions à motivation raciale, y compris les discours de haine. Statistiques concernant les enquêtes



^{*} La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.

A/65/18, par. 85.

² CERD/C/BLR/CO/20-23, par. 7.

³ Ibid., par. 9.

⁴ Ibid., par. 11.

menées, poursuites engagées, déclarations de culpabilité prononcées, sanctions prises et réparations accordées dans des affaires de discours de haine⁵.

- 6. Mesures prises pour interdire la discrimination raciale directe et indirecte dans tous les domaines de la vie publique dans les lois administratives et civiles⁶.
- 7. Mesures prises pour faire en sorte que les actes de discrimination raciale donnent lieu à des enquêtes, que les auteurs soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, sanctionnés par des peines appropriées, et que les victimes disposent de recours adéquats. Informations complètes sur les infractions pénales ayant fait l'objet de poursuites et sur les réparations accordées aux victimes⁷.
- 8. Mesures prises pour établir une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)⁸.
- 9. Mesures prises pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, notamment en ce qui concerne la nomination, le renouvellement et la révocation des juges ainsi que leur inamovibilité, afin d'assurer une bonne administration de la justice, y compris dans des affaires de discrimination raciale⁹.
- 10. Mesures prises pour lutter contre la traite des personnes, notamment en ce qui concerne la prévention et les enquêtes, les poursuites intentées contre les auteurs et, s'ils sont reconnus coupables, leur condamnation à des peines appropriées, ainsi que les réparations accordées aux victimes¹⁰.
- 11. Mesures prises pour veiller à ce que la législation sur le terrorisme et l'extrémisme ne soit pas appliquée d'une manière arbitraire ou discriminatoire qui pourrait constituer une violation de la Convention¹¹.

Situation des Roms et autres groupes minoritaires (art. 1er, 2 et 4 à 7)

12. Mesures prises pour lutter contre le profilage racial par les services de détection et de répression, y compris des informations sur les programmes de formation ciblés, les enquêtes sur les allégations de profilage racial, les sanctions et les recours. Mesures prises pour lutter contre la discrimination dans l'accès à l'éducation, à l'emploi, au logement et aux services sociaux et autres. Mesures prises pour promouvoir la liberté d'association des groupes minoritaires. Informations ventilées par origine ethnique et infraction sur la population carcérale¹².

Situation des non-ressortissants, notamment des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés (art. 2, 5 et 6)

13. Mesures prises pour assurer la protection et la sécurité des demandeurs d'asile, des réfugiés et des migrants ayant besoin d'une protection internationale et leur fournir une assistance, y compris dans le contexte des frontières internationales. Mesures prises pour adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie¹³.

2 GE.24-11408

⁵ Ibid., par. 17 et 18.

⁶ Ibid., par. 11.

⁷ Ibid., par. 15.

⁸ Ibid., par. 13.

⁹ Ibid., par. 22.

¹⁰ Ibid., par. 20.

¹¹ Ibid., par. 26.

¹² Ibid., par. 24.

¹³ Ibid., par. 28.

Formation aux droits de l'homme (art. 7)

14. Informations complètes sur les programmes de formation à l'intention des agents des services de détection et de répression, des avocats, des juges, des procureurs et des fonctionnaires sur la Convention¹⁴.

GE.24-11408 3

¹⁴ Ibid., par. 30.